

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 23-0687
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**LEONARDA ANDRIC
(Demanderesse)**

ET

**TAEKWONDO CANADA
(Intimé)**

ET

**JOSIPA KAFADAR
(Partie affectée)**

Devant :
James Minns (Arbitre)

Comparutions et présences :

Pour la demanderesse : Leonarda Andric (Athlète)
George Koh (Représentant)

Pour l'intimé : Dave Harris (Représentant)
Allan Wrigley (Représentant)
Adam Klevinas (Avocat)

Pour la partie affectée : Josipa Kafadar (Athlète)
Daniel Thornton (Représentant)

DÉCISION MOTIVÉE

I. INTRODUCTION

1. Il s'agit d'un différend qui porte sur la sélection d'une équipe.
2. Le 19 décembre 2023, j'ai été désigné par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») en qualité d'arbitre, à partir de sa liste rotative, conformément à l'article 6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Leonarda Andric (« Andric » ou la « demanderesse ») contre la décision de Taekwondo Canada (« TC ») de ne pas la nommer pour la sélection de l'équipe qui participera au Tournoi de qualification continental (« TQC »), qui sera organisé par la Pan American Taekwondo Union (« PATU ») du 9 au 10 avril 2024, à Santo Domingo, en République dominicaine.
3. L'intimé, TC, a organisé un Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris, à Scarborough, en Ontario, le 17 novembre 2023.
4. Selon le Système de qualification de taekwondo – Jeux de la XXXIII^e Olympiade – Paris (Taekwondo Qualification System – Games of the XXXIII Olympiad - Paris ou « TKWQS »), chaque pays peut inscrire un maximum de deux (2) hommes et deux (2) femmes, dont un/une (1) athlète au maximum par catégorie de poids, par le biais du Tournoi de qualification continental (« TQC »).
5. Le TQC représente la troisième filière de qualification pour les Jeux olympiques et les places de qualification disponibles sont réduites en fonction du nombre d'athlètes du pays qui ont satisfait à l'un des deux critères suivants : 1) un classement parmi les cinq athlètes les mieux classés au Classement olympique de World Taekwondo (WT) qui sont qualifiés directement grâce à ce classement ou 2) une première place à la Série des champions Grand Chelem.
6. TC compte déjà une athlète parmi les cinq athlètes les mieux classés au Classement olympique de WT dans la division F-57kg; TC ne peut pas inscrire d'athlète dans cette catégorie au TQC et les places de qualification à la disposition de TC sont réduites d'une (1) place. TC peut donc inscrire une athlète dans la catégorie de poids F-49kg, F-67kg ou F+67kg.
7. Après le Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris, le directeur de la haute performance de TC (« DHP ») a effectué un examen et une

évaluation afin de déterminer dans lesquelles des catégories de poids admissibles ses athlètes participeront au Tournoi de qualification panaméricain de 2024 pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris.

8. Par lettre datée du 24 novembre 2023 du DHP adressée à la demanderesse, il a été annoncé que le DHP avait sélectionné la catégorie de poids féminine F-49kg et l'athlète Josipa Kafadar (« Kafadar ») pour représenter le Canada au TQC.
9. Le 29 novembre 2023, la demanderesse a présenté une demande au Tribunal ordinaire du CRDSC, conformément au paragraphe 6.1 du Code, afin de porter en appel la décision de l'intimé; la demanderesse remet en question le caractère raisonnable de l'interprétation et de l'application des critères énoncés à la section 5 des *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024* (« PNI ») par le DHP de TC.
10. Les parties ont indiqué qu'il était urgent de régler ce différend, au plus tard à la mi-janvier 2024, car TC et les athlètes sont en train de planifier leurs stratégies de préparation, qui comprennent des camps d'entraînement et des activités de soutien pour le TQC.
11. Je statue en faveur de l'intimé. J'ai, en conséquence, rejeté l'appel de la demanderesse. Je confirme la sélection de l'intimé de la catégorie de poids féminine F-49kg et de l'athlète Kafadar pour représenter le Canada au TQC.
12. Voici ma décision motivée, conformément au Code (1^{er} octobre 2023). J'ai rendu une décision courte le 4 janvier 2024.

II. PROCÉDURE

13. Les parties à l'arbitrage ont renoncé au droit à une audience et l'arbitrage s'est déroulé sous la forme d'une instruction sur dossier. Les documents soumis par les parties comprenaient les pièces suivantes :
 - C-01 Formulaire de demande
 - C-02 Annexe C – Décision finale de TC concernant la sélection des athlètes
 - C-03 Annexe D – Critères d'admissibilité officiels de TC : Tournoi de préqualification aux Jeux olympiques de 2024 à Paris
 - C-04 Annexe E – Critères supplémentaires (ne sont pas énoncés dans le dossier officiel de l'annexe D) Utilisés par TC pour la sélection des athlètes

- C-05 Annexe F – Classement mondial, olympique, relatif aux athlètes de la région panaméricaine
- C-06 Classement World Taekwondo 1
- C-07 Classement World Taekwondo 2
- C-08 Classement World Taekwondo 3
- C-09 Classement World Taekwondo 4
- C-10 Observations soumises au CRDSC – Finales
- C-11 Réfutation
- R-01 SDRCC 23-0687 – 102 Réponse – Tribunal ordinaire – 1^{er} décembre 2023
- R-02 Annexe C-PNI-Jeux olympiques 2024 – 3 avril 2023
- R-03 Annexe D – Règlement sur le classement de WT
- R-04 Annexe E – Intimé – Classement relatif de la PATU
- R-05 SDRCC 23-0687 – Observations soumises en réponse au CRDSC – Finales
- R-05 TC – Mandat – Groupe consultatif olympique
- R-05 – TC – Programme d’aide aux athlètes (PAA) Critères d’octroi des brevets pour les nominations 2023-2024
- Diverses communications par courriel entre la demanderesse et l’intimé
- Allan Wrigley, Ph.D. Curriculum Vitae

III. FARDEAU DE LA PREUVE

14. Le paragraphe 6.10 du Code s’applique; il prévoit :

Paragraphe 6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d’équipes et l’octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d’une équipe ou l’octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l’Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu’il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

IV. CRITÈRES DE SÉLECTION

15. Les critères de sélection de l'équipe de TC pertinents sont énoncés dans les *Procédures de nomination internes : Jeux olympiques de 2024*, aux paragraphes 5.4.2 et 5.4.3 :

5.4.2 Après l'achèvement du processus de sélection d'athlètes dans le cadre du Tournoi de préqualification, Taekwondo Canada effectuera une évaluation et un examen aux fins de déterminer dans lesquelles des catégories de poids admissibles ses athlètes participeront au Tournoi de qualification continental panaméricain 2024 pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris. Les facteurs suivants seront pris en compte dans la sélection de catégories de poids pour la participation au tournoi (sans ordre de priorité):

i. Le classement de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en date du 31 octobre 2023,

ET

ii. Le classement relatif de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en tenant compte uniquement des autres athlètes PATU.

ET

iii. Les résultats passés de l'athlète sélectionné. Les résultats passés incluent (sans toutefois s'y limiter) les résultats aux championnats du monde passés, aux événements de Série de Grand Prix de la WT, aux Jeux panaméricains, aux Championnats panaméricains, et les résultats obtenus dans ses combats dans la catégorie de poids olympique applicable.

5.4.3 Vu que le Système de qualification publié par la WT et disponible à l'Annexe A aux présentes prévoit des processus de qualification directe susceptibles d'avoir lieu après le Tournoi de préqualification de Taekwondo Canada pour la qualification continentale panaméricaine pour les Jeux de Paris 2024, les athlètes qui obtiennent des places de qualification par l'entremise du Classement olympique de la WT ou par l'entremise de la Série des champions Grand Chelem de la WT auront la priorité sur le processus de préqualification de Taekwondo Canada. En conséquence, telle ou telle catégorie de poids olympique peut devenir inadmissible pour la participation au Tournoi de qualification panaméricain 2024 pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris.

V. ANALYSE

Les critères de sélection ont-ils été établis de façon appropriée?

16. Je vais à présent examiner si la décision contestée a été prise en conformité avec les critères de sélection adoptés par TC. Il incombe à TC, à titre d'ONS, de démontrer que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères.
17. Les observations soumises par l'intimé fournissent un historique de l'évolution et de l'origine des critères de sélection de TC adoptés dans le but d'établir les *Critères d'admissibilité – Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris* et ensuite les *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024*.
18. TC a commencé à élaborer les *Critères d'admissibilité – Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris*, suivis des *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024* au printemps 2022.
19. Le DHP de TC s'est doté d'un Groupe consultatif olympique permanent (GCO) qui a tenu sa première réunion pour discuter du système de qualification le 16 mai 2022.
20. Le GCO a pour mandat de servir de comité consultatif au sein du Programme de haute performance de TC. Son rôle est de donner des opinions et des conseils sur les plans de performance pour la prochaine année de la période quadriennale, d'examiner la planification à plus long terme vers la performance olympique et de s'assurer que les principaux entraîneurs du cheminement de la haute performance participent et contribuent de façon significative au processus de planification de la haute performance de TC.
21. Le GCO est formé des personnes suivantes : • Grand maître Young Su Choung (entraîneur olympique) • Maître Jae Park (entraîneur olympique) • Maître Carla Bacco • Maître Edward Fong (entraîneur olympique) • Maître Carlos Amezcua • Maître Emilia Camastro • Yvette Yong (athlète olympique, représentante des athlètes) • Brittany Rich (Taekwondo Canada).
22. Depuis la réunion initiale, en mai 2022, jusqu'à la publication des *Critères d'admissibilité – Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris* le 18 octobre 2022 (mis à jour et republiés le 15 décembre 2022), puis des *Procédures de*

nomination internes – Jeux olympiques de 2024 le 4 mai 2023, tous les membres du GCO ont participé au processus d'élaboration.

23. Le DHP a présenté une première ébauche des critères et reçu des commentaires sur le caractère approprié et l'application des critères, et la version finale des critères de sélection a été obtenue à la suite de nombreux appels téléphoniques avec les membres du GCO.
24. Selon l'intimé, tous les membres du GCO ont convenu que les critères finalisés étaient raisonnables, qu'ils avaient été élaborés de bonne foi et qu'ils fournissaient une solution à la grande difficulté de faire des comparaisons pour l'ensemble des catégories de poids par rapport à des comparaisons à l'intérieur de chaque catégorie.
25. Il est très difficile d'élaborer des critères de sélection en taekwondo en raison des différentes catégories de poids utilisées pour les compétitions nationales et internationales.
26. La difficulté à faire des comparaisons entre les divisions de poids vient du fait qu'il existe deux systèmes différents de classement par catégorie de poids en taekwondo, comme il est indiqué à l'article 1 du *Règlement sur le classement de World Taekwondo*. La plupart des compétitions de World Taekwondo (WT) au cours d'une année donnée utilisent le système des *catégories de poids mondial* qui comprend 16 catégories de poids seniors (8 par genre), tandis que certaines compétitions (qui s'adressent aux équipes nationales) utilisent le système des *catégories de poids olympique* qui comprend 8 catégories de poids seniors (4 par genre).
27. Les athlètes qui participent à des compétitions dans des catégories de poids mondial sont libres de choisir la catégorie dans laquelle ils veulent s'inscrire, la seule exigence étant de satisfaire à la catégorie de poids. Dans les compétitions qui utilisent les catégories de poids olympique, en revanche, les athlètes ne peuvent s'inscrire que dans la catégorie de poids olympique déclarée, qui est confirmée annuellement à WT, au mois de janvier de chaque année.
28. Les athlètes remportent des points de classement mondial WT dans les catégories de poids mondial spécifiques dans lesquelles ils s'inscrivent et un athlète peut être classé dans plusieurs catégories. À l'inverse, le classement olympique repose sur l'accumulation de points dans la catégorie de poids mondial correspondante ainsi que dans les deux

catégories de poids mondial adjacentes et un athlète ne peut être classé que dans une catégorie de poids olympique (par exemple, le classement olympique WT dans la catégorie M-58kg se calcule en accumulant les points gagnés dans les catégories M-54kg, M-58kg et M-63kg).

29. Le GCO a signalé que les athlètes ont tendance à éviter de combattre dans la catégorie de poids olympique correspondante lors des compétitions mondiales qui utilisent les catégories de poids mondial, car les catégories de poids olympique correspondantes sont habituellement plus fortes et plus exigeantes. Les membres du GCO ont donc conseillé d'élaborer des critères de sélection qui permettent une comparaison des athlètes dans l'ensemble des catégories, qui tiennent compte de la manière dont un athlète a réussi à accumuler des points de classement et à établir son classement olympique, car il s'agit d'un indicateur objectif de son potentiel de performance dans la catégorie olympique.
30. Compte tenu de ces distinctions critiques entre les performances réalisées dans des catégories de poids mondial et celles réalisées dans des catégories de poids olympique, et afin d'assurer l'alignement de TC avec d'autres critères de haute performance associés et avec les autres politiques établies de Sport Canada et du Comité olympique canadien (« COC »), il était important de s'assurer que les critères d'évaluation publiés pour déterminer les catégories de poids olympique qui seront sélectionnées pour la participation au TQC prenaient en compte la distinction entre les athlètes qui avaient choisi de se présenter à des compétitions de catégories de poids mondial dans la catégorie de poids olympique correspondante et ceux qui avaient accumulé des points de classement en choisissant de se présenter dans des catégories de poids mondial adjacentes.
31. Les critères d'admissibilité à participer au Tournoi de préqualification de TC pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris ont été élaborés dans le but principal de donner à TC le maximum de chances de qualifier des athlètes supplémentaires pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris.
32. L'intimé a clarifié que les athlètes sont sélectionnés selon les *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024*, et non pas selon les critères d'admissibilité au tournoi. Toutefois, la section 8 de l'annexe D de la demanderesse est identique à la section 5, paragraphe 5.4 des PNI. La différence cruciale est que les critères

d'admissibilité au tournoi ne couvrent pas entièrement le processus de qualification olympique, tandis que la section 5 des PNI a été approuvée par le COC, qui considère qu'elle satisfait à ses exigences pour la nomination des athlètes en vue de leur qualification pour les Jeux olympiques. En conséquence, la sélection des athlètes est conforme aux PNI et s'inscrit dans le processus de qualification plus large.

33. Il est clairement précisé, à la section 2 des *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024*, que le DHP dispose de l'autorité finale pour sélectionner et nommer les athlètes dans le cadre du processus de qualification olympique.
34. Le taekwondo, avec ses différentes catégories de poids mondial et de poids olympique, est un sport qui exige une souplesse raisonnable dans les critères de sélection, sans pour autant être entièrement arbitraires. Dans *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (comprenant Boccia Canada)*, SDRCC 15-0265, l'arbitre Pound a observé que les « choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition. La position par défaut, dans de telles situations, consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possible compte tenu des circonstances particulières ».
35. D'après les courriels échangés entre la demanderesse et l'intimé déposés en preuve, je suis convaincu que la demanderesse et le représentant de la demanderesse connaissaient et comprenaient les critères de sélection des *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024* depuis la publication des PNI le 4 mai 2023, et certainement depuis septembre 2023, avant le Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de Paris 2024, à Scarborough, en Ontario, le 17 novembre 2023.
36. Au vu de ce qui précède, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que TC a démontré que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée par les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui se sont efforcées en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possibles compte tenu des circonstances particulières du taekwondo.

La décision contestée a-t-elle été prise en conformité avec les critères de sélection?

37. L'intimé observe que les critères de sélection ont été appliqués de la même manière pour les quatre divisions masculines et féminines prises en considération.

Alinéa 5.4.2 (i) Le classement de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en date du 31 octobre 2023

38. Le classement de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en date du 31 octobre 2023 est considéré comme un « classement absolu ». Il sert de point de référence pour l'ordre de classement de tous les athlètes dans une catégorie définie en fonction d'une série de critères. Le système de classement olympique WT est absolu, car tous les athlètes qui ont obtenu des points attribués pour une catégorie de poids olympique donnée sont classés en ordre. Il sert les fins de WT en fournissant une base de référence normalisée qui permet de faire des comparaisons directes entre les athlètes et d'établir un classement relatif.

39. S'agissant des trois divisions féminines prises en considération, l'évaluation de ce facteur indiquait qu'Andric, qui se situait au 44^e rang du classement olympique WT, devançait Rachel Fountain (« Fountain ») au 62^e rang et Kafadar au 77^e rang.

Alinéa 5.4.2 (ii) Le classement relatif de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en tenant compte uniquement des autres athlètes PATU.

40. Ce critère de sélection est fondé sur le « classement relatif » des athlètes sélectionnés dont il a été question ci-dessus.

41. L'intimé a expliqué que l'application et l'utilisation du classement relatif est un processus bien établi et accepté dans le sport du taekwondo. Chaque tournoi sanctionné par WT suit le même processus de classement relatif en fonction des exigences d'inscription au tournoi qui sont publiées dans les informations sur les tournois. Le classement absolu est utilisé pour établir l'ordre de tous les athlètes admissibles, qui sert à déterminer leur classement relatif (classement de départ ou *seeding* en anglais) afin de créer les arbres de tournoi. Dans le classement relatif PATU utilisé pour l'évaluation de ce facteur, les athlètes admissibles dans chaque catégorie doivent adhérer aux exigences prévues du TKWQS.

42. Le critère du classement relatif requiert une analyse en plusieurs étapes.

43. L'intimé décrit ainsi le processus du classement relatif :

Les tableaux 1 et 2 ci-dessous indiquent le classement olympique WT et le classement relatif de la PATU. Les deux tableaux commencent par la liste de tous les athlètes de la PATU selon leur rang au classement olympique WT jusqu'au niveau du gagnant du Tournoi de préqualification de TC. Après cette première étape, il faut appliquer les exigences du règlement du TKWQS qui limitent chaque pays à une (1) inscription par catégorie de poids et à tout athlète parmi les 5 premiers au classement olympique WT qui ne sont pas admissibles. Les athlètes qui satisfont à ces exigences sont surlignés en rouge. D'un point de vue purement objectif et selon une approche fondée sur les faits qui respecte les règlements publiés, ces athlètes ne sont strictement pas admissibles au TQC d'après les classements olympiques WT correspondants. L'étape suivante du processus consiste à appliquer l'autre exigence du règlement TKWQS qui limite les pays à deux (2) inscriptions pour les femmes. Nous devons alors adopter une approche fondée sur la prépondérance des probabilités et évaluer les autres inscriptions féminines de chaque pays. À cette fin, nous utilisons des informations reçues directement des équipes du Brésil et des États-Unis, ainsi que des informations reçues de l'équipe du Mexique, par l'entremise d'un membre du GCO qui est un ancien membre de l'équipe mexicaine. Le classement et les décisions prises durant ce processus ont également été soumis à l'examen des membres du GCO le 2 novembre 2023, deux semaines avant le tournoi. Dans la division F-49kg le Brésil a Pacheco -57kg, Santos -67kg et Siqueira +67kg, et toutes sont des athlètes parmi les 20 premières, de sorte que le Brésil a été retiré de la division F-49kg (en JAUNE) car elle est de loin leur division la plus faible en ce qui a trait au potentiel de médailles olympiques dans les trois (3) autres divisions. De plus, dans la division F-49kg, la meilleure athlète de Puerto Rico en -49kg n'a jamais réussi à faire son poids dans cette division. Tous les points WT sont de la catégorie -53kg et le pays a de meilleurs choix d'athlètes dans les divisions F-67kg et F+67kg, de sorte que Puerto Rico a été retiré (en JAUNE). Les athlètes restants surlignés en BLEU dans les divisions F-49kg et F-67kg ne satisfont pas à l'approche de la prépondérance des probabilités. Dans les deux cas, les athlètes ont obtenu de bons résultats aux Jeux panaméricains de 2023 et font partie des options valables de ces pays pour les inscriptions au TQC. Chaque pays PATU s'efforcera de qualifier autant d'athlètes que possible et l'obtention de bons résultats à une compétition comme les Jeux panaméricains moins d'un an avant le Jeux olympiques est un critère d'évaluation très respecté et pertinent. Comme on ne sait pas si ces athlètes seront inscrites ou non, leurs noms sont toujours surlignés dans les données du classement relatif de la PATU mais ne sont pas pris en compte dans le classement des athlètes canadiennes, car l'évaluation est valable pour les deux catégories.

44. L'exercice de classement effectué par l'intimé a permis de conclure que [traduction] « dans le cas particulier des deux divisions féminines prises en considération (le classement relatif dans la division F+67 plaçait Fountain bien loin des deux autres athlètes et divisions prises en considération), l'évaluation de ce facteur indiquait que Kafadar dans la division F-49kg et Andric dans la division F-67kg ont le potentiel d'être classées de façon similaire au TQC. Les deux athlètes pourraient avancer d'une place ou deux au classement relatif selon les performances réalisées en compétition au début de la saison 2024 et il a donc été conclu que les positions relatives des athlètes des deux divisions pourraient être comparables. Le DHP a donc estimé que l'évaluation de ce facteur ne permettait pas d'établir de distinction concluante entre les divisions ».

Section 5.4.2 (iii) Les résultats passés de l'athlète sélectionné. Les résultats passés incluent (sans toutefois s'y limiter) les résultats aux championnats du monde passés, aux événements de Série de Grand Prix de la WT, aux Jeux panaméricains, aux Championnats panaméricains, et les résultats obtenus dans ses combats dans la catégorie de poids olympique applicable.

45. L'intimé explique que ce critère de sélection est le plus difficile, car il exige un examen exhaustif des données de performance qui doivent pouvoir se comparer objectivement dans l'ensemble des divisions.

46. TC a utilisé les résultats des saisons 2022 et 2023 en raison de la pandémie de COVID-19 qui a empêché la participation à des compétitions internationales avant le printemps 2022 et d'importants changements apportés aux règlements établis de la WT, pour le début de la saison de compétition de 2022, qui a modifié le style des combats au niveau de la haute performance.

47. L'intimé a fourni une explication détaillée du processus d'évaluation pour identifier les résultats passés dans les trois divisions féminines prises en considération aux Championnats du monde, aux épreuves de la série de Grand Prix de la WT, aux Jeux panaméricains, aux Championnats panaméricains et dans des combats dans la catégorie de poids olympique applicable.

48. Aucune des athlètes prises en considération n'a gagné d'épreuve de la série GP; il est important de noter que Kafadar est la seule à avoir réussi à s'inscrire et à participer à une épreuve de la série GP (Rome 2022 Grand Prix WT, 3 au 5 juin 2022; a terminé 17^e après avoir perdu son premier combat). Le point d'évaluation suivant concerne les Jeux panaméricains, auxquels aucune des athlètes prises en considération n'a participé, suivis des Championnats panaméricains, auxquels seule Fountain a participé, en tant que membre de l'équipe nationale sénior en 2022. Le dernier point d'évaluation prévu aux PNI concernait les résultats obtenus dans des combats dans la catégorie de poids olympique applicable.
49. Suivant les lignes directrices et politiques bien établies de TC, de Sport Canada et du COC qui ont été décrites dans la section *Établissement des critères de sélection* concernant la participation à des compétitions dans des catégories de poids mondial par opposition à des compétitions dans des catégories de poids olympique, il a été déterminé qu'au cours des 12 mois précédents, seules Kafadar et Fountain avaient accumulé des points dans des catégories de poids mondial qui sont associées aux catégories de poids olympique. Il est important de souligner que ces deux athlètes sont les seules à avoir gagné des points, toutes les trois ayant combattu dans la catégorie de poids mondial associée. Andric a participé dans la division F-67kg à l'Open du Canada, qui a eu lieu les 24 et 25 février 2023, mais elle a perdu son premier combat et n'a pas obtenu de points.
50. L'intimé a créé un tableau (ci-dessous) intitulé « Évaluation des résultats passés » afin d'illustrer les résultats du processus d'évaluation comparative en 11 points pour résumer les résultats de l'évaluation des critères de sélection fondée sur les alinéas 5.4.2 (i), (ii) et (iii) :

	-49kg	-67kg	+67kg
WT Oly. Rank	77	42	62
Proj. PATU Seed*	5	5	9
Avg. PATU Rank**	45.9	21.6	31.1
2022 WC	---	---	17
2023 WC	---	---	17
GP Wins	---	---	---
PAG	---	---	---
2022 PAC	---	---	5
OLY Pts***	34.04	0	39.62
Avg. Loss 1yr****	32.5	45.0	
Avg. Win 1yr*****	181.5	191.3	
Record Against	Bazerra 1-0,	Santos 0-3,	Siqueira 0-1
Notable PATU	Vargas 1-0,	Gallardo 0-1	
Opponents	Souza 0-1		

*Based on one athlete per country and 2 athletes per gender.

**Average WT Olympic rank of PATU athletes seeded higher in the division.

***Points earned in the proceeding 12 months fighting the Olympic weight.

****Avg. ranking of opponent that athlete lost to over the current season.

*****Avg. ranking of the last opponent the athlete defeated in each tournament over the current season.

51. Le DHP a conclu que la division F-49kg est la division féminine qui a obtenu des résultats dans la catégorie de poids olympique au cours des deux dernières saisons et a démontré objectivement une probabilité accrue ou un potentiel accru de terminer parmi les 2 premières au TQC.
52. L'intimé fait valoir que le processus d'évaluation publié a été suivi tel que prévu et que la décision du DHP de sélectionner les divisions M-58kg, M+80kg F-49kg devrait être maintenue.
53. Au vu de ce qui précède, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que TC s'est acquitté du fardeau qui lui incombait en démontrant que la décision de sélection contestée de TC a été prise en conformité avec les critères de sélection adoptés par TC.

Dès lors qu'il a été établi [que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères] le fardeau incombe à la demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ... selon les critères approuvés.

54. Je vais à présent me pencher sur la question de savoir si la demanderesse a démontré qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères approuvés.
55. Les observations soumises par la demanderesse envoient des messages contradictoires.

56. D'une part la demanderesse a convenu que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères, mais d'autre part elle n'est pas d'accord avec les résultats qu'elle juge erronés en raison d'erreurs dans la collecte et/ou l'évaluation des données ou le poids accordé aux différents facteurs et critères.
57. À d'autres occasions, la demanderesse a préconisé des mesures ou des interprétations qui changeraient entièrement les critères de sélection.
58. Et surtout, la demanderesse a soutenu que la décision contestée n'a pas été prise en conformité avec les critères de sélection et qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères approuvés ou, subsidiairement, selon son interprétation des critères approuvés.
59. J'ai passé en revue l'ensemble des observations et éléments de preuve soumis par les parties et j'en ai tenu compte, même si je n'y fais pas référence spécifiquement ci-après.

Alinéa 5.4.2 (i) Le classement de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en date du 31 octobre 2023

60. Les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation de l'alinéa 5.4.2 (i) en ce qui concerne la date d'effet du « 31 octobre 2023 » des données de classement. La demanderesse fait valoir que les données de classement publiées du mois d'octobre 2023 devraient être utilisées. L'intimé soutient que le *Règlement sur le classement de World Taekwondo* indique, à l'article 9, que le classement sera mis à jour le dernier jour du mois et que le nouveau classement sera valide et sera publié le premier jour du mois suivant.
61. Aux fins de l'application du critère de l'alinéa 5.4.2 (i), l'intimé a utilisé les données de classement du 31 octobre 2023, publiées le 1^{er} novembre 2023. Si l'argument de la demanderesse était correct, les données de classement du 31 octobre 2023 auraient été celles du 30 septembre 2023, publiées le 1^{er} octobre 2023.
62. L'intimé a utilisé les données de classement du 31 octobre 2023, publiées le 1^{er} novembre 2023, pour coïncider avec la date de l'évaluation du classement olympique de WT basé sur la date du recalcul des points de classement gagnés et déduits, qui seraient pris en compte dans le classement WT de novembre.

63. Rien ne semble dépendre de cette question. La demanderesse n'a pas réussi à démontrer qu'il y a une différence entre les deux séries de données proposées, ni comment cette question aurait eu pour effet de modifier l'application du critère de l'alinéa 5.4.2 (i).
64. Les parties s'entendent pour reconnaître que dans le passé, le classement olympique mondial était le principal critère utilisé par TC pour classer les athlètes aux fins de la sélection. Compte tenu de l'importance que ce critère a toujours eue, la demanderesse fait valoir que le critère de l'alinéa 5.4.2 (i) devrait être celui qui a le plus de poids parmi les critères des alinéas (i), (ii) et (iii).
65. En réponse, l'intimé invoque le libellé clair de la disposition introductive de la section 5.4.2, qui précise que les facteurs indiqués ne sont pas en ordre de priorité et fait valoir que la manière dont les athlètes étaient sélectionnés dans le passé n'est pas pertinente pour le processus de sélection actuel.
66. Je conclus que pour retenir les arguments de la demanderesse il faudrait redéfinir les critères de sélection eux-mêmes. Cela irait à l'encontre des décisions précédentes du Tribunal et usurperait le rôle et l'autorité de l'ONS pour établir les critères de sélection.

Alinéa 5.4.2 (ii) Le classement relatif de l'athlète sélectionné dans la catégorie de poids olympique WT correspondante en tenant compte uniquement des autres athlètes PATU.

67. L'intention de l'alinéa 5.4.2. (ii) est de passer d'un classement absolu des athlètes dans les catégories de poids olympique WT à un classement relatif dans les catégories de poids olympique des athlètes de la PATU uniquement.
68. La demanderesse fait remarquer que comme il n'existe pas de classement panaméricain officiel, la seule façon de déterminer le classement panaméricain par rapport au classement mondial consiste à passer à travers le classement mondial pour ne retenir que les athlètes des pays de la région panaméricaine.
69. Après cette première étape de l'exercice, la demanderesse conclut qu'Andric se situe au 7^e rang du classement panaméricain et Kafadar au 15^e rang selon les résultats du 31 octobre 2023.
70. La demanderesse soutient qu'il s'agit du seul classement relatif prévu à l'alinéa 5.4.2 (ii) et que l'analyse doit donc s'arrêter là.

71. Si la position de la demanderesse est correcte, il nous reste essentiellement deux listes de classement absolu – une liste des athlètes dans les catégories de poids olympique et une liste des athlètes dans les catégories de poids olympique de la PATU.
72. L’alinéa 5.4.2 (ii) vise le « classement relatif » de l’athlète sélectionné et non pas le « classement absolu » de la catégorie de poids olympique WT dans la liste définie de façon plus restreinte des athlètes de la PATU. Cette première étape de l’exercice fournit un sous-groupe d’athlètes PATU qui constitue une base de référence normalisée pour permettre une comparaison directe des athlètes grâce à laquelle un classement relatif peut ensuite être déterminé.
73. Néanmoins, la demanderesse soutient que le DHP est allé au-delà du libellé de l’alinéa 5.4.2 (ii) en ajoutant les quatre modifications suivantes au critère original.
74. Modification n° 1 – Tous les Canadiens qui ne se sont pas qualifiés pour le « Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris » doivent être retirés du classement relatif. Après cette modification, Andric est toujours mieux classée, au 6^e rang, alors que Kafadar occupe le 13^e rang. Il s’agit d’une différence de 7 rangs au classement relatif panaméricain par rapport au classement olympique mondial.
75. Modification n° 2 – Retrait des athlètes qui ont choisi de combattre dans une catégorie de poids différente dans laquelle ils n’ont jamais fait de compétition. Cette modification faisait avancer Kafadar d’une place encore et la situait au 12^e rang.
76. Modification n° 3 - TC a affirmé qu’il sait dans quelles catégories de poids chaque pays participera au Tournoi de qualification panaméricain. TC a supposé que chaque pays enverra ses deux athlètes les mieux classées selon le classement olympique mondial en date du 31 octobre 2023. En faisant cette supposition, TC a exclu les athlètes qui n’étaient pas classés parmi les deux premières de leur pays selon le classement relatif, ce qui a amélioré encore le classement de Kafadar.
77. Modification n° 4 – Retrait des athlètes qui seront qualifiés automatiquement pour les Jeux olympiques. Il est crucial de rappeler que les athlètes classés parmi les 5 premiers seront qualifiés automatiquement pour les Jeux olympiques. La demanderesse soutient que les athlètes classés parmi les 5 premiers dans chaque catégorie de poids, qui obtiendront les places de qualification pour leur pays, ne peuvent être déterminés que le 3 décembre 2023, après la Finale du Grand Prix, ainsi qu’il est prévu dans le « *Tournoi*

de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris ». Ce dernier tournoi de l'année offre la possibilité d'accumuler 100 points de classement. Ce sont les classements après ce tournoi qui détermineront si un athlète est parmi les 5 athlètes les mieux classés et obtient ainsi une place de qualification pour les Jeux olympiques.

78. En résumé, la demanderesse soutient que TC a apporté les modifications suivantes au critère de l'alinéa 5.4.2 (ii) :

- 1) Tous les athlètes canadiens qui ne se sont pas qualifiés pour le « *Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris* » ont été retirés du classement relatif.
- 2) Tous les athlètes sur la liste ont été retirés lorsqu'un autre athlète de leur pays était mieux classé sur cette liste (en supposant que le pays enverra l'athlète le mieux classé).
- 3) Tous les athlètes sur la liste ont été retirés lorsque deux autres athlètes de leur pays dans des catégories différentes étaient mieux classés, en supposant qu'ils ne seront pas choisis.
- 4) Tous les athlètes qui figurent actuellement parmi les 5 premiers au classement olympique mondial d'après les nouvelles données du 17 novembre 2023, par opposition aux données du 31 octobre, qui ont été utilisées ailleurs dans la documentation.

79. La demanderesse soutient que le moment auquel les modifications ont été apportées est injuste et clairement désavantageux pour Andric.

80. La demanderesse fait valoir par ailleurs que les critères modifiés n'ont pas été appliqués correctement par TC. Après application de ces modifications, les deux athlètes (Andric et Kafadar) étaient ex aequo au classement.

81. Après l'analyse du critère de l'alinéa 5.4.2 (ii), l'intimé a conclu qu'Andric et Kafadar étaient 5^e dans leurs catégories de poids respectives.

82. La demanderesse soutient que cette conclusion, fondée sur les critères mis à jour, n'a été possible que grâce au retrait de deux athlètes mieux classés qu'Andric au classement de la PATU et de dix athlètes mieux classés que Kafadar au classement panaméricain, ce qui n'était pas approprié à cette étape du processus de qualification.

83. La demanderesse fait valoir que le retrait des noms d'athlètes qui figurent au classement a lieu habituellement lorsque leur organisme national de sport (ONS) respectif annonce les

athlètes sélectionnés. Pour le moment, seuls les athlètes préqualifiés (5 premiers) sont connus et la sélection des autres ne peut pas être validée. Les ajustements de TC reposent sur une série de suppositions et de meilleures estimations qui ont mené au retrait de noms du classement relatif.

84. En disant que [traduction] « ... le retrait des noms d'athlètes qui figurent au classement a lieu habituellement lorsque... », la demanderesse accepte implicitement qu'il s'agit d'une étape du processus du classement relatif, mais elle met en question le moment de son exécution.
85. La demanderesse soutient que le classement relatif des divisions F-49kg et F-67kg sur la page Instagram officielle de la PATU n'est pas l'équivalent du classement relatif de TC. Dans ses observations, la demanderesse ne donne pas de précisions sur les présumées divergences et sur l'importance des différences, le cas échéant.
86. L'intimé s'inscrit en faux contre l'affirmation de la demanderesse selon laquelle les modifications ci-dessus ont été apportées au critère de l'alinéa 5.4.2 (ii). La demanderesse n'a pas fourni de preuve indiquant que TC a annoncé des « modifications » au critère. L'intimé a expliqué que ce que la demanderesse décrit comme des modifications n'est rien d'autre que le processus bien établi suivi pour déterminer le classement relatif en taekwondo.
87. L'intimé explique les soi-disant modifications invoquées de la manière suivante :
- La modification n° 1 est une application du processus de détermination du classement relatif. Il s'agit d'une pratique courante utilisée dans tous les tournois sanctionnés par WT pour établir le tableau du tournoi.
 - La modification n° 2 est une application de l'approche fondée sur la prépondérance des probabilités, une approche bien établie utilisée par TC dans le cadre de la planification de haute performance et des consultations avec le GCO.
 - La modification n° 3 est une application de l'approche fondée sur la prépondérance des probabilités, une approche bien établie utilisée par TC dans le cadre de la planification de haute performance et des consultations avec le GCO.
 - La modification n° 4 est une application des exigences publiées du TKWQS.
88. Je suis d'accord avec l'intimé lorsqu'il affirme que [traduction] « la demanderesse amalgame les concepts et principes du classement absolu et du classement relatif alors

que les critères de sélection pour ce facteur indiquent clairement que le classement relatif sera utilisé ».

Alinéa 5.4.2. (iii) Les résultats passés de l'athlète sélectionné. Les résultats passés incluent (sans toutefois s'y limiter) les résultats aux championnats du monde passés, aux événements de Série de Grand Prix de la WT, aux Jeux panaméricains, aux Championnats panaméricains, et les résultats obtenus dans ses combats dans la catégorie de poids olympique applicable.

89. La demanderesse observe qu'Andric et Kafadar n'ont pas réussi à faire partie de l'équipe nationale au cours des deux dernières années et qu'elles n'ont pas pu participer aux compétitions spécifiées à l'alinéa 5.4.2 (iii).

90. En supposant que la demanderesse a raison, cela laisse « ...*Les résultats passés incluent (sans toutefois s'y limiter) ... les résultats obtenus dans ses combats dans la catégorie de poids olympique applicable* » qui sont donc les seuls éléments de preuve à prendre en considération selon ce critère de sélection.

91. S'agissant des résultats passés dans la catégorie de poids olympique, la demanderesse insiste sur l'importance de donner la priorité aux résultats des Championnats nationaux sur des tournois internationaux open G1 et G2 non spécifiés dans le contexte de la sélection des athlètes en taekwondo. La demanderesse offre ensuite des données comparatives des résultats obtenus par Andric et Kafadar en 2022-2023 aux Championnats nationaux canadiens et aux Essais de l'équipe nationale, et donne cinq raisons pour lesquelles Andric serait une meilleure candidate à la sélection.

92. L'intimé indique, au contraire, que Kafadar s'est qualifiée et a pris part avec l'équipe nationale au Grand Prix WT en 2022, de sorte que Kafadar relève du premier volet du critère de l'alinéa 5.4.2 (ii) puisqu'elle a participé à une compétition spécifiée.

93. La demanderesse exprime plusieurs critiques à propos de l'application du critère de sélection de l'alinéa 5.4.2 (iii) par l'intimé et suggère d'autres manières dont le critère de l'alinéa 5.4.2 (iii) devrait être appliqué. L'analyse suivante reprend la numérotation des paragraphes que la demanderesse utilise dans ses observations et y ajoute la réponse de l'intimé à chacun des arguments de la demanderesse :

3.1 Il faudrait accorder davantage de valeur aux Championnats nationaux et aux Essais de l'équipe nationale qu'aux tournois open internationaux. La

demanderesse explique ensuite pour quelles raisons il faudrait classer ou prioriser une catégorie de tournois plutôt qu'une autre.

- 3.2 La demanderesse fournit ensuite tous les résultats des Championnats nationaux et des Essais de l'équipe nationale de 2022 et 2023, et fait une comparaison entre Andric et Kafadar, qui favorise Andric par rapport à Kafadar.

L'intimé affirme que les points 3.1 et 3.2 doivent être entièrement rejetés. Les arguments présentés sont tout à fait incorrects et n'ont pas de rapport avec le critère lui-même.

- 3.3 Critère ajouté à la « Détermination des catégories de poids pour l'inscription au Tournoi panaméricain de qualification 2024 pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris ». Ici, la demanderesse conteste le Tableau sommaire des divisions olympiques en 11 points (ou Tableau de l'évaluation des résultats passés) produit par l'intimé, en faisant valoir que le tableau introduit des critères qui n'avaient pas été publiés auparavant et modifient le « Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris » en le remplaçant par le critère Classement PATU projeté (Proj, PATU Seed). La demanderesse conteste également le moment de la communication.

L'intimé répond qu'il s'agit d'une présentation et d'une interprétation erronées des informations fournies. Comme il est clairement précisé sous *Application des PNI publiés pour déterminer les catégories qui seront sélectionnées pour la participation au TQC*, chaque élément du tableau de l'intimé est directement relié au processus d'évaluation choisi suivi sous l'autorité du DHP pour évaluer et comparer les catégories admissibles.

- 3.4 La demanderesse a relevé plusieurs incohérences dans le tableau comparatif en 11 points de TC. Ici la demanderesse affirme qu'elle n'a pas pu vérifier l'exactitude des données qui ont servi à établir le tableau comparatif, car TC a refusé de divulguer les données et formules utilisées pour les calculs. Le refus de donner

accès aux données demandées est contraire à la valeur fondamentale de transparence de TC. La demanderesse a alors effectué ses propres recherches et obtenu des chiffres très différents de ceux présentés par TC. La demanderesse s'oppose également à l'introduction de l'expression « Classement PATU projeté » qui permet de faire des suppositions et des conjectures, et peut entraîner l'exclusion de certains athlètes du classement.

L'intimé dit que le point 3.4 est une présentation et une interprétation erronées des informations fournies. Andric a reçu les informations de suivi de tous ses résultats le 11 septembre 2023 et à nouveau le 3 octobre 2023. Ce que TC a refusé de fournir, c'est la base de données complète de contrôle et de suivi des athlètes, qui contient non seulement les données de performance, mais également des renseignements personnels sur de nombreux athlètes. TC a élaboré des outils d'analyse et des processus d'évaluation avancés qui sont décrits dans cette base de données et ne sont pas censés être diffusés largement. Le DHP de TC a communiqué les paramètres de la collecte des informations afin que les résultats puissent être vérifiés de façon indépendante.

3.5 Classement moyen PATU (Avg. PATU rank) – le classement olympique WT moyen des athlètes de la PATU mieux classés dans la catégorie. La demanderesse fait valoir qu'Andric est mieux classée que Kafadar selon ce critère, et estime qu'Andric est plus susceptible d'obtenir de meilleurs résultats encore en affrontant des athlètes qui ne font pas partie de la PATU aux Jeux olympiques.

En réponse, l'intimé dit que le point 3.5 est une mauvaise compréhension de ce que l'intimé a présenté dans ses observations. Si la demanderesse a raison de dire que le classement olympique WT moyen sera invariablement plus élevé pour une catégorie qui compare des athlètes au-dessus du 44^e rang par rapport au 77^e rang, les moyennes et l'interprétation globale sont étayées par le fait que dans la division F-49kg il n'y aurait probablement qu'une athlète qui figure parmi les 20 premières tandis que dans la division F-67kg il y aurait probablement deux

athlètes qui figurent parmi les 10 premières. Objectivement, il serait donc bien plus difficile pour une athlète canadienne d'obtenir le classement parmi les 2 premières exigé dans la division F-67kg que dans la division F-49kg.

3.6 Points gagnés au cours des 12 mois précédents dans la catégorie de poids olympique (OLY Pts). Ici la demanderesse soutient que les calculs utilisés pour déterminer les points accumulés contiennent des erreurs. Peu importe que les points accumulés par les athlètes proviennent de compétitions dans des catégories de poids olympique ou des catégories de poids mondial, Andric a accumulé nettement plus de points que Kafadar. La demanderesse aurait dû avoir 71,52 points à la ligne neuf du Tableau sommaire des divisions olympiques et non pas zéro.

L'intimé explique que le point 3.6 a été pris en compte lors du processus d'élaboration des critères de sélection. L'intimé a déjà indiqué que la distinction entre les performances réalisées dans des catégories de poids mondial et celles réalisées dans des catégories de poids olympique était un problème important que TC et le GCO ont cherché résoudre : [traduction] « Compte tenu de ces distinctions critiques entre les performances réalisées dans des catégories de poids mondial et celles réalisées dans des catégories de poids olympique, et afin d'assurer l'alignement de TC avec d'autres critères de haute performance associés et avec les autres politiques établies de Sport Canada et du COC, il était important de s'assurer que les critères d'évaluation publiés pour déterminer les catégories de poids olympique qui seront sélectionnées pour la participation au TQC prenaient en compte et faisaient la distinction entre les athlètes qui avaient choisi de se présenter à des compétitions de catégories de poids mondial dans la catégorie de poids olympique correspondante et ceux qui avaient accumulé des points de classement en choisissant de se présenter dans des catégories de poids mondial adjacentes. »

L'intimé a noté ailleurs dans ses observations qu'Andric n'avait pas gagné tous ses points dans la catégorie olympique F-67kg, mais plutôt dans la catégorie de poids mondial F-62kg. Ce critère ne tient compte que des points de la catégorie de poids olympique.

- 3.7 Moyenne défaites 1an (Average Loss 1yr ****) (Classement moyen de l'adversaire contre laquelle l'athlète a perdu pendant la saison en cours pour Andric). La demanderesse soutient que les calculs utilisés par TC contiennent des erreurs. La demanderesse recueille des données de manière sélective et effectue des calculs qui étayent la position d'Andric. L'objection ne vise pas le critère lui-même.
- 3.8 Moyenne défaites 1an (Average Loss 1yr****) (Classement moyen de l'adversaire contre laquelle l'athlète a perdu pendant la saison en cours pour Kafadar). La demanderesse recueille des données de manière sélective et effectue des calculs qui étayent la position d'Andric. L'objection ne vise pas le critère lui-même.
- 3.9 Moyenne victoires 1an (Average Win 1yr ****) (Classement moyen de la dernière adversaire que l'athlète a battue dans chaque tournoi au cours de la dernière saison). La demanderesse soutient que ce critère n'est pas pertinent et qu'il est partial. La demanderesse met simplement en question la pertinence de ce critère pour la sélection de l'athlète.

L'intimé fait valoir que dans ses observations au titre des points 3.7, 3.8 et 3.9, la demanderesse utilise des données de classement erronées. TC, au contraire, a utilisé les données de classement fournies par les organisateurs de chaque tournoi avec une liste des classements des athlètes inscrits selon la date de clôture des inscriptions et le format du tournoi (classement de poids mondial ou classement de poids olympique, selon le tournoi). Le classement pertinent pour la comparaison correspond au classement WT selon le format du tournoi.

3.10 Le critère Performance contre des adversaires PATU notables (Record against Notable PATU Opponents) et non pas « Performance contre tous les adversaires PATU » est incorrect. La demanderesse affirme qu'il y a des divergences dans les données de TC. Encore une fois, la demanderesse recueille des données de manière sélective et effectue des calculs qui étayent la position d'Andric. L'objection ne vise pas le critère lui-même.

L'intimé observe que le DHP n'a jamais dit que [traduction] « *ce critère a été l'une des principales raisons de la sélection de Josipa Kafadar plutôt que Leonarda Andric* ». Comme il a été expliqué, l'évaluation des divisions par le DHP a fait ressortir clairement que les divisions F-49kg, M-58kg et M+80kg ont démontré objectivement une probabilité et un potentiel accrus de terminer parmi les 2 premiers aux Qualifications après l'évaluation de tous les facteurs dans leur totalité.

3.11 Camila Bezerra a été retirée de la liste des athlètes qui participeront au Tournoi de qualification olympique panaméricain selon les prévisions de TC; toutefois, elle figure toujours dans la liste des « Performances contre des adversaires PATU notables ». La demanderesse conteste le manque de cohérence dans la collecte des données et le processus d'évaluation, mais autrement la nature de ses objections n'est pas claire.

L'intimé réfute de façon détaillée l'interprétation des résultats comparatifs d'autres athlètes, comme Bezerra, que propose la demanderesse. L'intimé estime que les arguments de la demanderesse reviennent à redéfinir les critères de sélection eux-mêmes. [Traduction] « Il n'appartient pas à l'athlète de rédiger les critères et de déterminer quelles compétitions sont importantes et quel poids il faudrait leur accorder ».

3.12 Ne tenir compte que des « Performances contre des adversaires PATU notables » et non pas des « Performances contre tous les adversaires PATU ». La

demanderesse estime que les défaites contre des athlètes PATU qui figurent très loin au classement devraient être indiquées, en plus des défaites contre des athlètes qui figurent aux premiers rangs. Car les athlètes moins bien classées seront également présentes au Tournoi de qualification olympique panaméricain. Il est tout aussi important de battre ces athlètes moins bien classées que de battre celles qui sont en tête de classement. L'argument étant que les résultats d'Andric sont meilleurs que ceux de Kafadar lorsque les « Performances contre tous les adversaires PATU » sont prises en compte.

L'intimé a expliqué que, comme il l'avait fait remarquer dans sa description du processus d'évaluation suivi pour sélectionner les divisions, sans pour autant être un facteur déterminant dans le processus de prise de décision, une évaluation de la base de données de suivi des performances des athlètes a également fourni au DHP un aperçu rapide des performances de chacune des trois athlètes dans des combats directs contre d'autres athlètes de la PATU qui figurent au classement relatif.

3.13 Résumé – De manière générale, la demanderesse argue qu'il n'était pas précisé dans les critères du « Tournoi de préqualification pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris » que les 109 tournois G1 et G2 de 2022 et 2023 seraient tous pris en compte pour sélectionner les athlètes et ne sont que vaguement couverts par l'utilisation de l'expression « sans toutefois s'y limiter » pour cette sélection. Ce critère vaguement défini ne devrait pas avoir davantage d'importance que le critère n° 1 (alinéa 5.4.2 (i)) et le critère n° 2 (alinéa 5.4.2 (ii)), qui étaient clairement énoncés et ne laissent pas de place aux opinions et à l'interprétation.

L'intimé fait valoir que retenir ces arguments reviendrait à redéfinir les critères de sélection eux-mêmes. Il n'appartient pas à l'athlète de rédiger les critères et de déterminer quelles compétitions sont importantes et quel poids il faudrait leur accorder, et l'alinéa 5.4.2(iii) indique clairement quelles compétitions doivent être prises en compte (même si la liste n'est pas exhaustive). L'intimé a en outre

expliqué pourquoi seules les compétitions de 2022 et 2023 ont été prises en compte (la COVID-19 au printemps 2022 et les modifications apportées aux règlements de la WT au début de la saison compétitive de 2022 qui ont modifié le style de combat au niveau de la haute performance). C'est ce qui permettait l'évaluation la plus raisonnable et la plus équitable de tous les athlètes dans toutes les divisions.

94. L'intimé a également indiqué qu'au contraire, Kafadar s'est qualifiée et a pris part avec l'équipe nationale à une compétition du Grand Prix WT en 2022, de sorte que Kafadar relève du premier volet du critère de l'alinéa 5.4.2 (ii) puisqu'elle a participé à une compétition spécifiée.
95. Pour sa propre défense, la partie affectée Kafadar a déposé des observations indiquant qu'elle a clairement compris la différence entre le fait de se présenter dans une catégorie de poids olympique plutôt que dans une catégorie de poids mondial.
96. Kafadar a compris qu'elle devait prendre part à des tournois dans une catégorie de poids olympique pour avoir des résultats à montrer dans cette catégorie. Kafadar indique qu'elle est la seule à avoir participé à une compétition internationale majeure qui utilisait uniquement les catégories de poids olympique, soit deux tournois du Grand Prix aux Jeux panaméricains de la jeunesse et les Qualifications olympiques panaméricaines. Andric a participé à deux compétitions en F-67kg dans sa carrière et remporté zéro médaille, tandis que Kafadar a remporté quatre médailles dans la catégorie de poids F-49kg.

VI. CONCLUSION

97. Cette procédure a été introduite au moyen d'une demande déposée par la demanderesse, qui met en question le caractère raisonnable de l'interprétation et de l'application des critères énoncés à la section 5 des *Procédures de nomination internes – Jeux olympiques de 2024* (« PNI ») par le DHP de TC.
98. J'ai commencé mon examen en confirmant que le fardeau initial de la preuve, prévu au paragraphe 6.10 du Code, incombe à l'intimé, qui doit démontrer que les critères de

sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères.

99. J'ai conclu, selon la prépondérance des probabilités, que TC a démontré que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée par les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui se sont efforcées en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possibles, compte tenu des circonstances particulières du taekwondo.
100. Un examen de l'élaboration des critères de sélection de TC a fait ressortir à la fois la difficulté de concilier les deux catégories différentes de poids mondial et de poids olympique, et l'importance que TC a accordé au classement relatif des athlètes dans les catégories de poids olympique par rapport au classement dans des catégories de poids mondial comparables.
101. J'ai en outre conclu, selon la prépondérance des probabilités, que TC a satisfait au deuxième volet du fardeau de la preuve, en démontrant que la décision de sélection contestée de TC a été prise en conformité avec les critères de sélection adoptés par TC.
102. Le fardeau est dès lors transféré à la demanderesse, qui doit démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères approuvés.
103. Au paragraphe 18 de la décision *Browne c. Nordiq Canada*, SDRCC 19-0404/05, l'arbitre Fortier a résumé ainsi les principes qui s'appliquent aux appels interjetés par des athlètes contre des décisions sur la sélection des membres d'une équipe :
 - 1) De manière générale, les arbitres devraient s'en remettre aux décisions des ONS, qui sont composés d'hommes et de femmes qui ont une expérience du sport en question, sont hautement qualifiés pour exercer un bon jugement et connaissent très bien les athlètes en lice pour la sélection.
 - 2) Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque l'existence de partialité a été établie ou que le processus a été conduit de manière inéquitable, ou encore que la décision a été prise de manière arbitraire ou discriminatoire, ou de mauvaise foi, qu'un arbitre devrait annuler la décision de l'ONS.
104. La norme de révision dans des appels en matière de sélection des équipes et d'octroi des brevets est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte. Cette

norme exige que l'organe de révision fasse preuve de déférence à l'égard de l'organe décisionnel de première instance.

105. L'arbitre Pound a invoqué l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190 de la Cour suprême du Canada, selon laquelle la norme du caractère raisonnable est une norme déférente, le caractère raisonnable tenant principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. La déférence, dans le contexte de la norme du caractère raisonnable, implique donc que les tribunaux tiennent dûment compte des conclusions du décideur, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier.
106. Dans sa décision plus récente *Canada c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada a simplifié le processus à suivre pour déterminer la norme de révision applicable. Vavilov abolit l'approche « contextuelle » prescrite dans *Dunsmuir*, en faisant remarquer que ce cadre d'analyse s'est révélé indûment complexe et a souvent éclipsé le contrôle sur le fond de la décision elle-même. Le cadre d'analyse révisé repose sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable, qui exige une plus grande déférence, soit la norme applicable dans tous les cas, à moins que le législateur ait prescrit expressément une norme de contrôle différente ou que la question corresponde à l'une des trois catégories qui commandent une déférence moindre : les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs.
107. Comme je l'ai déjà indiqué dans ces motifs, j'estime que la demanderesse a envoyé des messages contradictoires dans ses observations.
108. La demanderesse a convenu que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée. Elle n'a présenté aucun élément de preuve pour contester l'élaboration des critères de sélection ou les compétences des personnes qui ont participé au processus d'élaboration des critères.
109. Ailleurs dans ses observations, la demanderesse a également :

- 1) Exprimé son désaccord avec les résultats qu'elle considère erronés en raison d'erreurs dans la collecte et/ou l'évaluation des données.
 - 2) Contesté le poids accordé à divers critères.
 - 3) Soumis d'autres données qui étayent la position de la demanderesse et mettent l'accent sur les critères qui sont favorables à la demanderesse.
 - 4) Préconisé ouvertement des mesures ou des interprétations qui modifieraient entièrement les critères de sélection.
 - 5) Invoqué un manque de transparence de la part de TC et du DHP qui n'ont pas communiqué la totalité des données demandées par la demanderesse.
110. Dans de nombreux cas, ce que la demanderesse décrit comme des erreurs dans la collecte et/ou l'évaluation des données n'est en fait rien d'autre qu'un argument montrant que la demanderesse n'est pas d'accord avec les données recueillies par TC et DHP et préfère les autres données qui appuient la demanderesse.
111. L'intimé a répondu à chacune des critiques exprimées par la demanderesse à ma satisfaction.
112. Il y a lieu de noter que les mêmes critères de sélection et la même méthodologie ont été utilisés pour sélectionner les divisions F-49kg, M-58kg et M+80kg.
113. Je conclus, au vu de la preuve portée à ma connaissance, que la demanderesse n'est pas parvenue à établir, selon la prépondérance des probabilités, que la demanderesse aurait dû être sélectionnée selon les critères approuvés. La décision de TC et du DHP est raisonnable et fondée sur une chaîne d'analyse qui est cohérente et rationnelle, et est justifiée au regard des faits pertinents et du droit applicable au processus décisionnel.

VII. DÉCISION

114. Je statue en faveur de l'intimé. J'ai, en conséquence, rejeté la demande de la demanderesse Andric. Je confirme la sélection de l'intimé de la catégorie de poids féminine F-49kg et de Josipa Kafadar pour représenter le Canada au TQC.

Signé le 11 janvier 2024.

James Minns, Arbitre